



Vu pour être annexé à l'arrêté de mise à jour n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Epagny-Metz-Tessy, secteur d'Epagny, n°ARR-2021-23 du 14/10/2021.

La Présidente,

Frédéricque LARDET.

EPAGNY-METZ TESSY
PLAN LOCAL D'URBANISME
GRAND ANNECY
COMMUNE : EPAGNY

Préfecture de la Haute-Savoie
SGCD / Pôle accueil courrier

- 9 NOV. 2021

ARRIVEE
5

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-8 C.Urb) :
<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

juillet 2021

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.	MEEDDTL, conseil départemental, communes ou concessionnaires.	DREAL ou autres, selon le type de route	DUP	articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

*Voies rapides
RD 3508 et RD 1508*

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>11</p> <p>Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de Gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de Gaz</p>	<p>Servitude d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation</p> <p>Lorsque une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service ou dans certain cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou dimmeuble de grande hauteur (IGH) sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation. Dans ces zones les maîtres ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	<p>DREAL - GRTgaz - SPMR</p>	<p>Arrêté préfectoral n° DREAL-UID2S 74-2017-08 du 7 juillet 2017</p>	<p>Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de</p>

Canalisations de GAZ traversant la commune :
Alimentation EPAGNY DP : DN 80 mm (<1 m, enterré, PMS 67,7bars) :

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>SUP1 = 15 m et SUP2=SUP3 = 5 m Alimentation EPAGNY DP : DN 100 mm (9 m, enterré, PMS 67,7bars) : SUP1 = 25 m et SUP2=SUP3 = 5 m SAVOIE : DN 300 mm (88 m + 1010 m + 2382 m, enterrés, PMS 67,7bars) SUP1 = 95 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installations annexes : EPAGNY DP-ANNIECY : SUP1 = 35 m et SUP2=SUP3 = 6 m</p> <p>Et PIPELINE traversant la commune : B3 : DN 324 mm (6 m, enterré, PMS 54 bars) : SUP1 = 125 m, SUP2=15 m et SUP3 = 10 m</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques	Servitude d'implantation et de passage Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres. Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non syvandf), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchements en parallèle. Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline.	Ministère de la Transition écologique et solidaire	GRTgaz - SPMR - DREAL	Décret du 29.02.1988 Décret 91.1147 du 14.10.1991 arrêté du 18.11.1994	Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement

Pipeline Méditerranée-Rhône traversant Silligny et Poisy : Impacté la commune d'Espagny Bande de servitude forte de 5 m (non aedificandi et non plantandi) et bande de 15 m de large pour les servitudes de passage.

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>13</p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques</p>	<p>Servitude d'implantation et de passage</p> <p>Les propriétés des terrains traversés par une ou plusieurs bandes de servitudes s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la maintenance et la protection des ouvrages concernés. Dans le cas général, est associé aux ouvrages, une bande de servitude d'une largeur maximale de 20 mètres.</p> <p>Gaz : dans cette bande de terrain (zone non aedificandi et non syvandi), les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte sera supérieure à 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites, de même que la pose de réseaux et branchement en parallèle.</p> <p>Pipeline : servitude non aedificandi et non plantandi. Obligation d'essartage. Projet de travaux soumis obligatoirement à l'avis de la SPMR dans une bande de 100 mètres de part et d'autre du pipeline</p>	<p>Ministère de la Transition écologique et solidaire</p>	<p>GRTgaz - SPMR - DREAL</p>	<p>Arrêté ministériel de DUP du 06/03/1985 et arrêté préfectoral du 09/05/2018 relatif à la déviation</p>	<p>Articles L.555-27 et R.555-30 a) et L.555-29 du Code de l'Environnement</p>
<p>Canalisation de gaz haute pression CRAN-GEYRIER / VILLE-LA-GRAND Diamètre 300mm, bande de servitude de 3 m de large (2 m à gauche et 1 m à droite de l'axe de la canalisation) Poste de Distribution Publique Epagny / Annecy</p>					

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PMI Servitude résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) et des plans de prévention des risques miniers (valant PPRM)	Ces plans délimitent : <ul style="list-style-type: none"> • les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions; • les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux. Dans ces zones, les plans définissent : <ul style="list-style-type: none"> • les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incombent aux particuliers ; • les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. 	Ministère de la Transition écologique et solidaire	DDT	Arrêté Préfectoral N° 2009-68 du 29/01/2009	Article L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 du code de l'environnement - Décret n°2000-547 du 18 juin - Les PPRM et les PPRM sont soumis à la même réglementation (L. 174-5 nouveau code minier)

Plan de prévention des risques naturels prévisibles

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
PT3 Services relatifs aux réseaux de télécommunication	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'extérieur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.	Postes et Télécommunications	Direction Générale des PTT		Articles R-20-55 et L-45-1 à 48 du Code des Postes et des Communications Electroniques

Cable RG 74-234 FC

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
<p>T5</p> <p>SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT - Servitudes relatives à l'utilisation de certains ressources et équipements : communication - circulation aérienne</p>	<p>Interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;</p> <p>et interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.</p> <p>Les articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.</p> <p>Les servitudes de dégagement sont établies autour : aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat ; aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'Etat ; aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français; des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne; de certains emplacements correspondant à des points de passages prioritaires pour la navigation aérienne.</p> <p>Les servitudes donne lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en oeuvre. Ces mesures</p>	<p>Ministère de la Transition Écologique et Solidaire</p>	<p>Direction Générale de l'Aviation Civile - Direction du transport aérien</p>	<p>Décret Ministériel du 31.12.1991</p>	<p>Articles L. 6350-1 à L. 6351-5 et L. 6372-8 à L. 6372-10 du code des transports + Articles R. 241-3 à R. 242-2, D. 241-4 à D. 242-14 et D. 243-7 du code de l'aviation civile +voir Arrêté du 07/06/2007</p>

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AERODROME ANNECY-MEYTHET (Plans ES 426a Index B, DS 426a/1 Index B, DS 426a/2 Index B, CS 426/1 Index B, CS 426/2 Index B)	cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.				